



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8323

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les revendications des boulangers et boulanger-pâtisseries en matière d'ouverture le dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à une réforme éventuelle de l'actuelle L. 221-19 du code du travail en faveur d'un nombre de dimanches ouvrés autorisés supplémentaire.

Texte de la réponse

L'article L. 221-19 du code du travail prévoit que le maire de chaque commune peut chaque année permettre, pour quelques dimanches, la suspension du repos dominical des salariés. Cette dérogation est accordée collectivement pour une branche commerciale donnée (par exemple, les magasins de chaussures ou les librairies). L'article 44 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a porté de trois à cinq par an le nombre des dimanches concernés par cette suspension. Quant au secteur de la boulangerie-pâtisserie, sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, il bénéficie, en vertu de l'article L. 221-9-1 du code du travail, d'une dérogation de droit au repos dominical, qui lui permet d'ouvrir le dimanche et d'accorder le repos hebdomadaire par roulement aux salariés. Seul un arrêté préfectoral de fermeture, pris sur la base d'un accord collectif signé dans le département par les représentants de la profession et les organisations syndicales de salariés peut restreindre cette possibilité d'employer des salariés le dimanche, dans les conditions fixées par l'accord lui-même et avalisées par le préfet.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8323

Rubrique : Boulangerie et pâtisserie

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4224

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 808